

## Contester un commandement à payer d'huissier?

Par Elise77, le 27/10/2010 à 14:10

Bonjour,

Au début du mois d'octobre 2010, j'ai déposé comme d'habitude mon chèque de loyer dans la boite au lettre de mon bailleur (une agence de gestion locative). Les jours passent, le chèque n'est pas encaissé mais je ne m'inquiète pas outre mesure, ce bailleur à l'habitude d'encaisser les chèques quand bon lui semble.

Le 25/10, je recois - déposé dans ma boite au lettre - un commandement à payer d'huissier pour ce même loyer.

J'appelle mon bailleur qui me fait savoir qu'ils n'ont jamais eu mon chèque et qu'ils ont donc procédé au recouvrement de la dette.

Je n'ai reçu de leur part ni appel, ni courrier simple, ni RAR me rappelant mon retard, sans quoi j'aurai rectifié le tir rapidement. J'ai un garant mais il n'a pas non plus été sollicité.

Je trouve particulièrement déplacé de m'envoyer les huissiers avant même d'avoir tenté de me joindre directement, alors que je suis locataire depuis des années et que je n'ai jamais fait d'impayés.

J'ai tenté une conciliation mais le bailleur ne veut pas annuler la procédure en recouvrement même si je régularise de suite la situation,, et je me retrouve à devoir payer des frais d'huissier exorbitants alors que je n'ai finalement que 20 jours de retard et que rien n'a été fait pour me permettre de rectifier le tir.

Quels sont mes droits pour contester l'avis d'huissier et surtout le paiement des frais?

Merci d'avance de vos réponses.

## Par mimi493, le 27/10/2010 à 16:46

Le paiement par chèque n'est pas libératoire donc tant que le chèque n'est pas encaissé, vous n'avez pas payé. En plus, là, vous n'avez même pas de preuve d'avoir déposé le chèque. Donc désormais, payez en virement ou par mandat-cash si le bailleur refuse de vous donner ses coordonnées bancaires (mieux payez en espèce, en allant le voir et exigez la quittance immédiatement)